
**Convocation à l'assemblée générale constitutive
de l'association communale de chasse agréée
de LANDUJAN**

A V I S

L'Assemblée générale constitutive de l'association communale de chasse agréée de LANDUJAN se réunira le **VENDREDI 2 DECEMBRE 2022 à 18H00 – 8 rue du Presbytère - Salle du Parc - LANDUJAN** sous la présidence de **Monsieur Marcel PINCET** désigné par décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine.

Cette décision peut être consultée en Mairie.

Sont convoqués à cette réunion (Article L.422.21 code de l'environnement) :

- Tout propriétaire de terrains ou détenteur de droits de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée,
- Tout titulaire du permis de chasser validé :
 - domicilié dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes ;
 - conjoint, ascendants, descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs de droit de chasse titulaires d'un permis de chasser validé ;
 - preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

- établissement de la liste des terrains constituant le territoire de l'association,
- établissement de la liste des membres de l'association,
- approbation des statuts de l'association,
- approbation du règlement intérieur et de chasse de l'association,
- élection du premier conseil d'administration.

A _____, le _____

Le Maire,

Article L 422.21 IV

Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition (*opposition cynégétique ou de conscience*) ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association.